

Objet: Projet de règlement grand-ducal

- a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,**
- b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**
- c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,**
- d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,**
- e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive. (3415KMR)**

Saisine : Ministre de l'Environnement (27 octobre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier la nomenclature des établissements classés, à la suite de la transposition en droit national de la directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE.

Le présent projet de règlement grand-ducal est en relation directe avec la loi concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, soumise récemment au vote de la Chambre des Députés en date du 23 octobre 2008 et dont la promulgation est en cours. Déjà en 2007 le gouvernement avait soumis pour avis à la Chambre de Commerce un projet de règlement se proposant de transposer la directive sus-indiquée. L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu le 11 mai 2007. Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2007, soulignant qu'il était de mise de transposer la directive en droit national par des dispositions légales et non pas par la voie réglementaire, le gouvernement a soumis le 4 décembre 2007 à la Chambre des Députés le projet de loi N°5818 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Ce projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 15 janvier 2008.

Dans la mesure où le présent projet de règlement grand-ducal est identique quant à la matière visée au précédent projet de règlement de 2007 et concerne pour l'essentiel les dispositions d'exécution techniques portant adaptation des nomenclatures des établissements classés suite à la loi de transposition de la directive 2006/21/CE, votée le 23 octobre 2008 par la Chambre des Députés, la Chambre de Commerce renvoie à ses deux précédents avis rendus les 11 mai 2007 et 15 janvier 2008 dans ce contexte.

La Chambre de Commerce tient seulement à ajouter une remarque concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, à savoir qu'elle regrette qu'il n'a pas été tenu compte d'une observation essentielle qu'elle avait faite à propos de l'article 14 du projet de loi N° 5818 (devenu le nouvel article 13 du texte voté le 23 octobre 2008) sur la

garantie financière à fournir par l'exploitant. La Chambre de Commerce avait préconisé de préciser les modes de calcul et les montants plafonds des garanties financières à fournir. Un paragraphe 5 de l'article 14 du texte gouvernemental indiquait seulement que « les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal. » Ce paragraphe 5 a été supprimé du texte finalement voté par la Chambre des Députés, suite à l'observation fondamentale du Conseil d'Etat dans son avis rendu le 4 mars 2008, que la matière visée était réservée à la loi et ne pouvait donc être précisée ultérieurement par la voie réglementaire. Tout en reconnaissant la justesse de la remarque fondamentale du Conseil d'Etat, quant aux aspects purement juridiques, la Chambre de Commerce regrette que finalement, ni la loi votée le 23 octobre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, ni la voie réglementaire ne permettront de préciser les modalités de calcul et les plafonds des garanties financières à fournir par l'exploitant. Or l'exigence d'une garantie financière constitue une intervention des pouvoirs publics dans la liberté commerciale et industrielle au sens de l'article 11 de la Constitution et ce manque de transparence et de sécurité juridique peut se révéler préjudiciable.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler.

* * * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

KMR/TSA